



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

TAXI

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1176

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants et R3121-1 et suivants du code des transports,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 modifié portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise.

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Cette autorisation est obligatoire.

Considérant que le permis de stationnement sur la voie publique est délivré par arrêté municipal, après avis de la commission communale des taxis et sur présentation des documents nécessaires à l'exercice de la profession de taxi.

Considérant que l'emplacement N°5 sis place Marmottan à Bruay-La-Buissière a été attribué à la Société « Transports de voyageurs du Donjon » représentée par M. Philippe KULCZYNSKI et que celle-ci a changé son véhicule taxi à titre provisoire.

Considérant la nécessité de prendre en compte cette modification.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2021-1004 en date du 23 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe KULCZYNSKI est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé n°FZ-516-ZQ, marque RENAULT, à l'emplacement N°5 sis place Marmottan à Bruay-La-Buissière en attente de la clientèle, à compter du 03 novembre 2025.

Article 3 : M. Le Maire, M. Le Commissaire et le Directeur des Services Techniques de BRUAY-LA-BUISSIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Pas-De-Calais.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Jean-Pierre PRUVOST
Deuxième adjoint au maire de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE
30 oct. 2025